

BERTOLIT SA

CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

POUR LES MANDATS DE DIAGNOSTIC OU DE CONTRÔLE

1. CONDITIONS ADMINISTRATIVES DE L'OFFRE

- 1.1 L'offre est valable 6 mois, passé ce délai les prix peuvent être soumis à révision selon les dispositions et admises par l'Office genevois d'analyse des prix de construction (OGAPC) si le chantier est situé sur territoire genevois ou être actualisés par l'application de l'indice suisse de la construction si le chantier est situé dans un autre canton. Dans ce dernier cas, l'indice de base sera celui dont la date est la plus rapprochée de l'échéance de l'offre.
- 1.2 L'offre n'engage Bertolit SA que pour les travaux décrits dans l'offre.

2. CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'EXECUTION DU MARCHÉ

- 2.1 Les travaux non prévus dans l'offre, ou signalés comme restant à la charge du Maître de l'Ouvrage par cette dernière, notamment ceux signalés comme tels dans les conditions techniques de l'alinéa 3 ci après et qui pourraient être, selon la législation, exécutées par Bertolit, feront l'objet d'une commande complémentaire émise par le Maître de l'ouvrage et ne commenceront pas avant la réception par Bertolit de cette dernière. Le cas échéant, un temps raisonnable sera accordé à Bertolit SA pour élaborer une offre complémentaire.
- 2.2 Les factures émises par Bertolit SA sont payables à 30 jours nets à l'adresse bancaire qu'elles indiquent.
- 2.3 Les montants facturés et restés impayés dans un délai dépassant ces 30 jours nets seront dus majorés des intérêts bancaires usuels.
- 2.4 Le cas échéant, dès qu'il pourrait être constaté que le 80% des heures annoncées dans l'offre sera dépassé, Bertolit en avertira le Maître de l'Ouvrage et lui précisera l'importance du temps à investir pour terminer la mission.
- 2.5 La remise en état et le nettoyage de détail des locaux après la fin de l'intervention sont à la charge du Maître de l'Ouvrage. Celui-ci pourra demander à Bertolit une offre complémentaire pour ces travaux dont l'ampleur et la définition ne peuvent pas être définis avant l'intervention.
- 2.6 Concernant les interventions exécutées sur le territoire genevois, les dispositions de la norme SIA 118 et celles des conditions générales du contrat d'entreprise émises par la Fédération Genevoise des Métiers du Bâtiment, la Fédération des Associations d'architectes et d'Ingénieurs de Genève et le Service de toxicologie de l'environnement bâti de la République et Canton de Genève (STEB et SUVA) sont applicables pour autant qu'elles ne contredisent ou n'altèrent pas ces conditions administratives.
- 2.7 Concernant les interventions exécutées hors du territoire genevois, les dispositions de la norme SIA 118 et de la SUVA sont applicables pour autant qu'elles ne contredisent ou n'altèrent pas ces conditions administratives.

3. CONDITIONS TECHNIQUES

- 3.1 Sauf cas de force majeure, enregistré et autorisé sous la responsabilité de la Direction des travaux ou du Maître de l'Ouvrage, aucune entreprise tierce ou utilisateur des locaux n'est autorisé dans les zones en cours d'examen.
- 3.2 La responsabilité de Bertolit SA est totalement dérogée en cas de détériorations du réseau sec et humide (CVSE) lors du piquage des sols, murs et plafonds. Il en va de même pour les sols, murs et plafonds eux – mêmes.
- 3.3 Les consommations en énergie et en eaux de Bertolit sont à la charge du Maître de l'Ouvrage.

- 3.4 Conformément aux Directives du STEB d'Août 2013 sur les diagnostics des substances dangereuses, le Maître de l'Ouvrage doit remettre à Bertolit SA l'ensemble des clés, des états locatifs et des plans nécessaires à la réalisation de la mission.
- 3.5 Les échantillons réellement prélevés seront facturés
- 3.6 La bonne réalisation de la mission, notamment en cas de diagnostic amiante, impose l'exécution de sondages **DESTRUCTIFS**, (Piquage de carrelages, découpe de revêtements de sols ou plafonds, etc.) afin de pouvoir prélever selon les règles les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA)
- Il appartient au Maître de l'Ouvrage de signaler par écrit les éléments qui doivent être conservés en l'état et qui ne doivent pas être endommagés en signalant les raisons de cette exigence, comme les directives des Services cantonaux de protection du patrimoine.
- 3.7 Les réparations des destructions rendues nécessaires sont à la charge du Maître de l'Ouvrage qui pourra demander à Bertolit une offre pour les mettre en œuvre.
- 3.8 En cas de découverte, en cours de mission, de couches sous jacentes dont l'existence n'a pas pu être détectée au moment de la rédaction de l'offre et qui seraient susceptibles de contenir de l'amiante, des prélèvements complémentaires devront obligatoirement être effectués en application de la directive « Amiante » du STEB d'août 2013.
- Ces prélèvements seront facturés en sus par application du devis faisant partie de l'offre ou, si le devis ne prévoit aucun prix unitaire applicable, en régie.
- 3.9 La location d'une nacelle (ou de tout autre moyen similaire) pour prélever des échantillons en des endroits inaccessibles normalement (par exemple balcons) seront facturés en sus au Maître de l'Ouvrage
- 3.10 Si, en cours d'une mission qui ne concernerait qu'un diagnostic amiante, il devait s'avérer obligatoire d'analyser la présence éventuelle d'autres matériaux dangereux (HAP), cette prestation sera facturée à part à moins qu'elle ne soit déjà prévue dans le devis.
- 3.11 Il en va de même pour les analyses de l'air intérieur pouvant contenir des COV, des FORMALDEHYDES et du RADON.